

ENTENTE DE PRINCIPE SUR LES LETTRES D'ENTENTE NUMÉROS 1 ET 3

entre d'une part :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX**

et d'autre part :

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)**

**CONSTATÉE LE : 8 JUILLET 2021
PARAPHÉE LE : 19 JUILLET 2021**

 

LETTRE D'ENTENTE NO 1

FORUM VISANT LA SANTÉ GLOBALE DES PERSONNES SALARIÉES

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties nationales mettent sur pied un forum, sous l'égide du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, portant sur la santé globale des personnes salariées.

Le forum a pour mandat :

1. de recommander aux parties négociantes des projets locaux, régionaux ou nationaux susceptibles :
 - d'améliorer le bien-être des personnes salariées dans leur environnement de travail;
 - de diminuer le nombre d'absences liées à l'invalidité ainsi que leur durée;
 - de favoriser le retour et le maintien au travail à la suite d'une invalidité dans le respect de la condition de la personne salariée;
2. de traiter des moyens susceptibles de mieux protéger les personnes salariées d'actes de violence provenant de la clientèle ou de leur famille;
3. d'évaluer les offres de formations et mettre en place des projets locaux, régionaux ou nationaux de formations porteuses visant l'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail;
4. De produire un bilan préliminaire aux parties négociantes au plus tard le 31 mai 2022 et un bilan final au plus tard trois (3) mois suivant l'échéance de la convention collective.

Les parties nationales peuvent convenir de traiter de tout autre sujet relatif à la santé globale des personnes salariées.

À compter du 1^{er} avril 2021, et ce, jusqu'au 30 mars 2023, un budget non récurrent est disponible aux fins de la réalisation des projets :

	<u>CPNSSS</u>
2021-2022	0,005 M \$
2022-2023	0,005 M \$

À défaut d'avoir engagé la totalité du montant annuel prévu au cours de l'année 2021-2022, les sommes restantes seront transférées à l'année suivante. Ce report ne peut s'appliquer au-delà du 30 mars 2023.

Les projets débutent au plus tard trois (3) mois suivant leur approbation par la partie patronale.

Le forum est composé de trois (3) représentants de la partie patronale et trois (3) représentants de la partie syndicale.

LETTRE D'ENTENTE NO 3

RELATIVE À CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La présente entente de principe vise le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective pour les matières relevant du palier sectoriel. Elle doit être considérée comme un tout indissociable avec l'entente de principe à venir visant le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective pour les matières relevant de la table centrale et assujettie à un règlement global.

1. Modifier le paragraphe 8.01 des dispositions nationales de la convention collective, en ajoutant ce qui suit :

Le nombre d'heures hebdomadaires de travail est tel que prévu à chacun des titres d'emploi.

Cependant, l'employeur et la personne salariée peuvent convenir que la répartition du travail peut être différente que le nombre d'heures hebdomadaires de travail à chacun des titres d'emploi, à la condition que la moyenne du nombre de jours et du nombre d'heures de travail par semaine n'excède pas le nombre maximum de jours de la semaine régulière de travail qui est de cinq (5) jours. Les modalités seront déterminées par les parties locales. Ces modalités n'affectent pas la stabilité des équipes de travail et n'engendrent pas de temps supplémentaire pour la personne qui en bénéficie.

2. Modifier le paragraphe 23.17 a) des dispositions nationales de la convention collective pour permettre à la personne salariée à temps complet et à la personne salariée à temps partiel de:
 - o Prévoir que la personne salariée à temps complet peut, à sa demande, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, un ou plusieurs des congés suivants pour combler le délai de carence :
 - Les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1);
 - Un maximum de cinq (5) congés fériés accumulés dans une banque si une telle possibilité a été convenue par les parties locales;
 - Les congés mobiles, s'il y a lieu.
 - o Prévoir que la personne salariée à temps partiel peut, à sa demande, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, les journées de congé annuel (vacances) accumulées pour combler le délai de carence.
 - o Prévoir que dans tous les cas où, un ou des congés sont monnayés pendant le délai de carence, ceci n'a pas pour effet de l'interrompre ou de le prolonger.
3. Abroger la prime de coordination professionnelle prévue au paragraphe 9.02 des dispositions nationales de la convention collective et la remplacer par une prime de responsabilité de 5 % aux personnes salariées qui se voient confier la supervision et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes salariées, sans égard aux titres d'emploi et à la catégorie de personnel à laquelle elles appartiennent. La prime ne peut être versée aux personnes salariées dont le titre d'emploi comporte une responsabilité de supervision ou de coordination.
4. Permettre le versement d'une prime journalière de 2 % du salaire à la personne salariée des catégories 3 et 4 lorsqu'elle est chargée d'assurer la supervision d'un ou de plusieurs stagiaires dans le cadre d'un stage faisant partie d'un programme scolaire reconnu et nécessaire pour l'obtention d'un diplôme, par une maison d'enseignement. Cette prime ne peut être cumulative à la prime de responsabilité prévue à la mesure 3 de la présente lettre d'entente et ne peut être versée aux personnes salariées dont le titre d'emploi comporte une responsabilité de formation ou d'enseignement.
5. Préciser que la définition de la masse salariale servant au calcul des budgets dédiés au développement des ressources humaines (article 13) et au développement de la pratique professionnelle (Lettre d'entente no 3) correspond au salaire de base prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire, excluant toutes primes et tous suppléments ainsi que la rémunération additionnelle.

6. Procéder à l'actualisation et à la modernisation des dispositions nationales de la convention collective, selon les modalités suivantes :

- Abroger le délai de 90 jours pour le dépôt d'une plainte de harcèlement psychologique;
- Prévoir que l'admissibilité de la personne salariée au régime de congé à traitement différé ne soit possible qu'après 36 mois de service chez son employeur;
- Abroger les dispositions de la convention collective prévoyant la garantie de salaire « hors taux ou hors échelle » des personnes salariées visées par les dispositions relatives aux dérogations prévues à la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;
- Retirer les dispositions de l'article 26 de la convention collective ainsi que les autres dispositions répertoriées portant sur les avantages et les privilèges acquis qui ne sont plus applicables.

7. Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, le MSSS s'engage à déposer un projet de modification à la Nomenclature afin d'ajouter la possibilité d'une semaine de travail à :

a) 37,5 heures pour les titres d'emploi suivants :

- travailleur social ou travailleuse sociale (1550);
- agent ou agente de relations humaines (1553);
- psychologue (1546);
- psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652)

b) 40 heures pour les titres d'emploi suivants :

- Analyste en informatique (1123);
- Analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique (1124);

Nonobstant le paragraphe 8.08 des dispositions nationales de la convention collective, le rehaussement pourra être effectué sans entente locale.

Cet ajout d'heures à ces titres d'emploi est soustrait du mécanisme de modifications à la Nomenclature prévu à l'article 31 des dispositions nationales de la convention collective.

8. Confier le mandat de discuter du télétravail au comité permanent de négociation.
9. Introduire une lettre d'entente prévoyant la création d'un comité national intersyndical interronde sur la révision du mécanisme de modification à la Nomenclature, les modalités de fonctionnement du comité national des emplois, les modalités d'évaluation ainsi que le processus d'arbitrage.
10. Modifier le libellé de l'annexe A de manière à référer aux « Conditions particulières aux personnes salariées de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel ».
11. Modifier le montant de la prime de milieu annuelle prévue à l'article 2 a) de l'annexe A, à 1467 \$, pour les personnes salariées affectées aux soins, à la réadaptation ou à la surveillance des usagers.
12. Introduire un énoncé de principe aux dispositions nationales de la convention collective quant à la collaboration des parties afin de valoriser les emplois au sein du RSSS, particulièrement ceux à temps complet, selon les obligations et les moyens de chacun, et ce, en respectant le droit à la liberté d'expression.

13. Modifier le dernier alinéa du paragraphe 21.01 des dispositions nationales de la convention collective pour prévoir que la personne salariée se voit reconnaître toutes les années de service accumulées dans le réseau de la santé et des services sociaux aux fins de détermination de son quantum de congé annuel, et ce, peu importe sa date d'embauche.
14. Modifier le paragraphe 23.11 des dispositions nationales de la convention collective afin de tripler la contribution de l'employeur au régime de base d'assurance maladie. Conséquemment, l'entente administrative portant sur le régime d'assurance collective ne sera pas reconduite.
15. Modifier le paragraphe 25.01 des dispositions nationales de la convention collective pour y ajouter un (1) jour additionnel de congé uniquement à l'occasion du décès de l'enfant du conjoint de la personne salariée, à l'exception de celui prévu au sous-paragraphe 25.01-1 des dispositions nationales de la convention collective.
16. Modifier le premier alinéa de 25.01 afin d'octroyer cinq (5) jours de congé avec solde pour le décès de tout enfant de la personne salariée, peu importe qu'il soit mineur ou majeur et à charge ou non.
17. Pérenniser la Lettre d'entente no 3 relative à la pratique professionnelle des techniciens et professionnels de la santé et de services sociaux et la bonifier de 0,03 % pour atteindre un budget de 0,28 % de la masse salariale.
18. Introduire une lettre d'entente prévoyant la mise en place d'un comité national paritaire concernant la charge de travail du personnel de la catégorie 4 dans les quatre-vingt-dix jours (90) de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.